

*has no right to an alimentary allowance from his parents, whatever the means of the latter may be.*

The plaintiff, describing himself as the natural son of Dame Jane Power, *filie majeure*, an interdict, sued the curator of his mother for an alimentary allowance. He alleged that his mother had considerable means, about \$40,000, with an income of \$3,000 per annum.

The curator pleaded that the plaintiff was 25 years of age, and refused to work for his own support, although quite capable of providing for himself. The mother's fortune was much less than the sum stated, and the income was only \$1,400 per annum. She had legitimate heirs—two sisters, and nephews and nieces.

The Court, by the following judgment, maintained the defence:—

“ La Cour, etc.

“ Considérant que l'obligation que la loi naturelle et la loi civile imposent aux pères et mères de fournir des aliments à leurs enfants majeurs n'existe que dans le cas où ces derniers sont incapables, pour raison d'infirmités ou par des circonstances indépendantes de leur fait et de leur volonté, de subvenir personnellement à leurs besoins ; que quelque soit la position de fortune de ses ascendants, l'enfant majeur, capable d'exercer une profession, métier ou emploi utile quelconque, qui se refuse ou se soustrait au travail et ne justifie d'aucun effort sérieux par lui fait pour se procurer des moyens d'existence, n'est pas en droit d'exiger d'eux des secours alimentaires:—[Pothier, mariage, No. 385 ; 4 Demolombe, Nos. 46 et 48 ; Rousseau de Lacombe, vo. Aliments, section 1, et vo. Bâtard, section 3 ; Dalloz, Recueil périodique, 1862, 2e partie, p. 59 ; *Idem*, 1863, 1ère partie, page 400] ;

“ Considérant qu'il ressort de la preuve et des documents de la cause que l'état de dénuement dans lequel le demandeur prétend se trouver, a pour cause principale son instabilité, ses habitudes de désordre et d'oisiveté, sa répugnance à s'employer utilement pour lui-même, et même ses refus réitérés de s'adonner au travail lorsqu'on a offert de lui en procurer ; qu'il est en âge et en état de se suffire, qu'il possède l'instruction, l'intelligence et la santé requises pour pouvoir exercer un emploi rémunératif ; et considérant que tant qu'il n'aura justifié de ses dispositions sincères pour le travail et des dé-

marches qu'il aura faites pour s'y livrer, le tribunal ne pourra accueillir favorablement sa demande d'une pension alimentaire ;

Maintient la défense et renvoie l'action avec dépens, distraits à messieurs Pagnuelo et St. Jean, avocats du défendeur, réservant au demandeur le droit de faire plus tard une nouvelle demande d'aliments, sous d'autres circonstances plus favorables que celles dans lesquelles la présente action a été portée.”

Action dismissed.

*Geoffrion, Rinfret & Dorion*, for the plaintiff.  
*Pagnuelo & St. Jean*, for the defendant.

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, April 21, 1883.

*Before TASCHEREAU, J.*

CARTER V. MOLSON, deft. and oppt., and CARTER, contesting.

### *Seizure of Immoveables—Description.*

*The description of the immoveables seized given in the minutes of seizure and in the advertisements, should be precise in itself as to what is seized, and it is not sufficient to refer therein to a title deed, and to state that all the right and interest of the defendant in and upon the property under such deed is seized.*

The defendant, by an opposition à fin d'annuler, opposed the seizure, on the ground that the description of the thing seized was insufficient. The written judgment of the Court fully explains the nature of the question:—

“ La Cour ayant entendu les parties, savoir, le défendeur opposant et le demandeur contestant par leurs procureurs respectifs sur le mérite de l'opposition à fin d'annuler, faite par le dit opposant à la saisie immobilière opérée en cette cause, laquelle opposition est contestée par le demandeur ; ayant de plus examiné la procédure et toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré ;

“ Considérant que le demandeur a fait saisir sur le défendeur des droits immobiliers d'une nature indéfinie, et que cette saisie est constatée par le procès verbal et les annonces du shérif comme étant de tous les droits et intérêts du défendeur dans et sur la propriété décrite en le dit procès-verbal et en les dites annonces par et en vertu d'un certain acte de vente y mentionné ;

“ Considérant qu'une saisie immobilière ne